



## Note d'information mutualisée

# Le recrutement des agents contractuels de droit public suite à l'entrée en vigueur du Code Général de la Fonction Publique

### **REFERENCES :**

- *Code Général de la Fonction Publique,*
- *Ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,*
- *Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique.*

Prise en application de l'article 55 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 codifie, à droit constant, les quatre lois statutaires que sont :

- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Par conséquent, les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public, tels que les articles 3 à 3-5, 25, 38, 38 bis, 47, 110 et 110-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ont été abrogées à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022, pour laisser place au Code Général de la Fonction Publique (CGFP).

Il appartient désormais de viser, dans l'ensemble des actes *juridiques (délibérations, contrats, avenants, etc.)* les nouvelles références au CGFP.

Pour vous accompagner dans cette démarche obligatoire, votre Centre de gestion vous propose un tableau de concordance des nouvelles références juridiques ainsi que les dispositions applicables aux agents contractuels, en correspondance avec les anciennes dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Anciennes dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (abrogées)		Nouvelles dispositions issues du CGFP (en vigueur depuis le 1 <sup>er</sup> mars 2022)
<p><b>Article 3 I de la loi du 26 janvier 1984</b></p> <p><i>(Recrutement sur emploi non permanent)</i></p> <p>Les collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à :</p> <p>1° <b>Un accroissement temporaire d'activité</b>, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs ;</p> <p>2° <b>Un accroissement saisonnier d'activité</b>, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.</p>	<p>❖ <a href="#">Article L.332-23 du CGFP</a></p> <p>Les collectivités et établissements mentionnés aux articles L. 4 (<i>Collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs</i>) et L. 5 (<i>Fonction publique hospitalière</i>) peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à :</p> <p>1° <b>Un accroissement temporaire d'activité</b>, pour une durée maximale de douze mois,</p> <p>2° <b>Un accroissement saisonnier d'activité</b>, pour une durée maximale de six mois.</p> <p>Le contrat peut être renouvelé dans la limite de sa durée maximale au cours d'une période de dix-huit mois consécutifs s'il est conclu au titre du 1° et de douze mois consécutifs s'il est conclu au titre du 2°.</p>	
<p><b>Article 3 II de la loi du 26 janvier 1984</b></p> <p><i>(Recrutement sur emploi non permanent)</i></p> <p>Les collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 peuvent également, pour mener à bien <b>un projet ou une opération identifié</b>, recruter un agent par un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.</p> <p>Le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an et une durée maximale fixée par les parties dans la limite de six ans. Il peut être renouvelé pour mener à bien le projet ou l'opération, dans la limite d'une durée totale de six ans.</p> <p>Le contrat prend fin avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu, après un délai de prévenance fixé par décret en Conseil d'Etat. Toutefois, après l'expiration d'un délai d'un an, il peut être rompu par décision de l'employeur lorsque le projet ou l'opération pour lequel il a été conclu ne peut pas se réaliser, sans préjudice des cas de démission ou de licenciement.</p> <p>Les modalités d'application du présent II, notamment les modalités de mise en œuvre d'une indemnité de rupture anticipée du contrat, sont prévues par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>❖ <a href="#">Article L.332-24 du CGFP</a></p> <p>Les administrations de l'Etat et ses établissements publics autres que ceux à caractère industriel et commercial, les collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 4 (<i>Collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs</i>) et les établissements mentionnés à l'article L. 5 (<i>Fonction publique hospitalière</i>) peuvent, pour mener à bien <b>un projet ou une opération identifiés</b>, recruter un agent par un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.</p> <p>❖ <a href="#">Article L.332-25 du CGFP</a></p> <p>Le contrat de projet mentionné à l'article L. 332-24 est conclu pour une durée minimale d'un an et une durée maximale fixée par les parties dans la limite de six ans. Il peut être renouvelé pour mener à bien le projet ou l'opération, dans la limite d'une durée totale de six ans.</p> <p>❖ <a href="#">Article L.332-26 du CGFP</a></p> <p>Le contrat de projet prend fin avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu, après un délai de prévenance.</p> <p>Il peut cependant être rompu par décision de l'employeur au terme d'un délai d'un an si le projet ou l'opération pour lequel il a été conclu ne peut pas se réaliser, sans préjudice des cas de démission ou de licenciement.</p>	

Anciennes dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ( <i>abrogées</i> )	Nouvelles dispositions issues du CGFP ( <i>en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mars 2022</i> )
<p><b>Article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984</b> <i>(Recrutement sur emploi permanent)</i></p> <p>Par dérogation au principe énoncé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et pour répondre à des besoins temporaires, les emplois permanents des collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 de la présente loi peuvent être occupés par des agents contractuels pour assurer <b>le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels</b> autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congé régulièrement octroyé en application du I de l'article 21 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, des articles 57, 60 sexies et 75 de la présente loi ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.</p> <p>Les contrats établis sur le fondement du premier alinéa sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.</p>	<p>❖ <a href="#">Article L.332-13 du CGFP</a></p> <p>Par dérogation au principe énoncé à l'article L. 311-1, pour répondre à des besoins temporaires, des agents contractuels territoriaux peuvent occuper des emplois permanents des collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 4 (<i>Collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs</i>) pour assurer <b>le remplacement d'agents publics territoriaux</b> :</p> <p>1° Autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ;</p> <p>2° Indisponibles en raison :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) D'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois ;</li> <li>b) D'un congé régulièrement accordé en application du présent code ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels territoriaux.</li> </ul> <p>Le contrat est conclu pour une durée déterminée. Il peut prendre effet avant le départ de l'agent faisant l'objet du remplacement. Le contrat peut être renouvelé par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public territorial à remplacer.</p>

Anciennes dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (abrogées)		Nouvelles dispositions issues du CGFP (en vigueur depuis le 1 <sup>er</sup> mars 2022)
<p><b>Article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984</b> <i>(Recrutement sur emploi permanent)</i></p>	<p>Par dérogation au principe énoncé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée et pour les besoins de continuité du service, les emplois permanents des collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 de la présente loi peuvent être occupés par des agents contractuels pour faire face à <b>une vacance temporaire d'emploi</b> dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.</p> <p>Le contrat est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Il ne peut l'être que lorsque la communication requise à l'article 41 a été effectuée.</p> <p>Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque, au terme de la durée fixée au deuxième alinéa du présent article, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.</p>	<p>❖ <a href="#">Article L.332-14 du CGFP</a></p> <p>Par dérogation à la règle énoncée à l'article L. 311-1, pour des besoins de continuité du service, des agents contractuels territoriaux peuvent être recrutés pour occuper des emplois permanents des collectivités et établissements afin de faire face à <b>une vacance temporaire d'emploi</b> dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 313-4.</p> <p>Le contrat de ces agents est conclu pour une durée déterminée dans la limite d'un an.</p> <p>Le contrat peut être prolongé dans la limite d'une durée totale de deux ans si, au terme de la durée mentionnée au deuxième alinéa, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pu aboutir.</p>
<p><b>Article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984</b> <i>(Recrutement sur emploi permanent)</i></p>	<p>Par dérogation au principe énoncé à l'article <a href="#">3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983</a> précitée et sous réserve de l'article 34 de la présente loi, des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels dans les cas suivants :</p> <p>1° <b>Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires</b> susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;</p> <p>2° Lorsque <b>les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient</b> et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ;</p> <p>3° Pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, <b>pour tous les emplois</b> ;</p> <p>3° bis Pour les communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1 000 habitants, <b>pendant une période de trois années suivant leur création</b>, prolongée, le cas échéant,</p>	<p>❖ <a href="#">Article L..332-8 du CGFP</a></p> <p>Par dérogation au principe énoncé à l'article L. 311-1 et sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 313-1, des emplois permanents peuvent être également occupés de manière permanente par des agents contractuels territoriaux dans les cas suivants :</p> <p>1° <b>Il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires territoriaux</b> susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;</p> <p>2° Lorsque <b>les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient</b> et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ;</p> <p>3° <b>Pour tous les emplois</b> des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants ;</p> <p>4° <b>Pour tous les emplois</b> des communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1 000 habitants, <b>pendant une période de trois années suivant leur</b></p>

<p><b>Article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 - Suite</b></p> <p><i>(Recrutement sur emploi permanent)</i></p>	<p>jusqu'au premier renouvellement de leur conseil municipal suivant cette même création, <b>pour tous les emplois</b> ;</p> <p>4° Pour les autres collectivités territoriales ou établissements mentionnés à l'article 2, pour <b>tous les emplois à temps non complet lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %</b> ;</p> <p>5° <b>Pour les emplois</b> des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants <b>dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.</b></p> <p>Les agents ainsi recrutés sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ces contrats sont renouvelables par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.</p> <p>Si, à l'issue de cette durée, ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.</p>	<p><b>création</b>, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leur conseil municipal suivant cette même création ;</p> <p>5° Pour les autres collectivités territoriales ou établissements mentionnés à l'article L. 4, pour <b>tous les emplois à temps non complet lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %</b> ;</p> <p>6° <b>Pour les emplois</b> des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants <b>dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.</b></p> <p>❖ <a href="#">Article L.332-9 du CGFP</a></p> <p>Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 332-8 sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans.</p> <p>Le contrat est renouvelable dans la limite maximale de six ans. Au terme de cette durée, la reconduction ne peut avoir lieu que par décision expresse et pour une durée indéterminée.</p>
---	--	---

Anciennes dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (abrogées)		Nouvelles dispositions issues du CGFP (en vigueur depuis le 1 <sup>er</sup> mars 2022)
<p><b>Article 3-4 I de la loi du 26 janvier 1984</b> <i>(Recrutement sur emploi permanent)</i></p>	<p>Lorsqu'un agent non titulaire recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement des articles 3-2 ou 3-3 est <b>inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois</b> dont les missions englobent l'emploi qu'il occupe, il peut être nommé en qualité de fonctionnaire stagiaire par l'autorité territoriale, au plus tard au terme de son contrat. L'article 41 n'est pas applicable.</p>	<p>❖ <a href="#">Article L.327-5 du CGFP</a></p> <p>Lorsqu'un agent contractuel territorial recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement des articles L. 332-8 ou L. 332-14 est <b>inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois</b> dont les missions englobent l'emploi qu'il occupe, il peut être nommé en qualité de fonctionnaire stagiaire par l'autorité territoriale, au plus tard au terme de son contrat. L'article L. 313-4 n'est pas applicable.</p>
<p><b>Article 3-4 II de la loi du 26 janvier 1984</b> <i>(Recrutement sur emploi permanent)</i></p>	<p>Tout contrat conclu ou renouvelé pour pourvoir <b>un emploi permanent</b> en application de l'article 3-3 avec un agent qui justifie d'une durée de services publics <b>de six ans</b> au moins sur des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique est conclu pour une <b>durée indéterminée</b>.</p> <p>La durée de six ans mentionnée au premier alinéa du présent II est comptabilisée au titre de l'ensemble des services accomplis auprès de la même collectivité ou du même établissement dans des emplois occupés sur le fondement des articles 3 à 3-3, à l'exception de ceux qui le sont au titre du II de l'article 3. Elle inclut, en outre, les services effectués au titre du deuxième alinéa de l'article 25 s'ils l'ont été auprès de la collectivité ou de l'établissement l'ayant ensuite recruté par contrat.</p> <p>Pour l'appréciation de cette durée, les services accomplis à temps non complet et à temps partiel sont assimilés à des services effectués à temps complet.</p> <p>Les services accomplis de manière discontinue sont pris en compte, sous réserve que la durée des interruptions entre deux contrats n'excède pas quatre mois. Pour le calcul de la durée d'interruption entre deux contrats, la période de l'état d'urgence sanitaire déclaré sur le fondement de l'article L. 3131-12 du code de la santé publique n'est pas prise en compte.</p>	<p>❖ <a href="#">Article L.332-10 du CGFP</a></p> <p>Tout contrat établi ou renouvelé pour pourvoir <b>un emploi permanent</b> en application de l'article L. 332-8 avec un agent contractuel territorial qui justifie d'une durée de services publics <b>de six ans</b> au moins sur des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique est conclu pour une <b>durée indéterminée</b>.</p> <p>Pour justifier de la durée de six ans prévue à l'alinéa précédent, l'agent contractuel concerné doit avoir accompli des services auprès de la même collectivité ou du même établissement dans des emplois occupés en application de la présente sous-section ou de l'article L. 332-23.</p> <p>A ce titre, sont pris en compte :</p> <p>1° Les services accomplis au titre de l'article L. 452-44 s'ils l'ont été auprès de la collectivité ou de l'établissement ayant ensuite recruté l'intéressé par contrat ;</p> <p>2° Les services accomplis à temps non complet et à temps partiel qui sont assimilés à des services accomplis à temps complet ;</p> <p>3° Les services accomplis de manière discontinue, sous réserve que la durée des interruptions entre deux contrats n'excède pas quatre mois. Pour le calcul de la durée d'interruption entre deux contrats, la période de l'état d'urgence sanitaire déclaré sur le fondement des dispositions du code de la santé publique n'est pas prise en compte.</p>

**Article 3-4 II  
de la loi du  
26 janvier  
1984**

*(Recrutement  
sur emploi  
permanent)*

Lorsqu'un agent remplit les conditions d'ancienneté mentionnées aux deuxième à quatrième alinéas du présent II avant l'échéance de son contrat en cours, les parties peuvent conclure d'un commun accord un nouveau contrat, qui ne peut être qu'à durée indéterminée. En cas de refus de l'agent de conclure un nouveau contrat, l'agent est maintenu en fonctions jusqu'au terme du contrat à durée déterminée en cours.

❖ Article L.332-11 du CGCFP

Les parties à un contrat en cours, établi sur le fondement de l'article L. 332-8, peuvent, d'un commun accord, conclure un nouveau contrat à durée indéterminée lorsque l'agent contractuel territorial concerné remplit avant l'échéance de son contrat les conditions d'ancienneté mentionnées à l'article L. 332-10.

L'agent qui décide de ne pas conclure ce nouveau contrat est maintenu en fonctions jusqu'au terme de son contrat en cours.

Anciennes dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (abrogées)		Nouvelles dispositions issues du CGFP (en vigueur depuis le 1 <sup>er</sup> mars 2022)
<p><b>Article 3-5 de la loi du 26 janvier 1984</b></p> <p>(Recrutement sur emploi permanent)</p>	<p>Lorsqu'une collectivité ou un des établissements mentionnés à l'article 2 propose <b>un nouveau contrat sur le fondement de l'article 3-3 à un agent lié par un contrat à durée indéterminée</b> à cette même collectivité ou ce même établissement public, à une autre collectivité ou un autre établissement public mentionné à l'article 2, à une personne morale relevant de l'article 2 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires applicables à la fonction publique de l'Etat ou de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière pour exercer des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique, <b>l'autorité territoriale peut, par décision expresse, lui maintenir le bénéfice de la durée indéterminée.</b></p>	<p>❖ <a href="#">Article L.332-12 du CGFP</a></p> <p>Lorsque l'autorité territoriale propose <b>un nouveau contrat sur le fondement de l'article L. 332-8 à un agent contractuel territorial lié par un contrat indéterminé</b> à une collectivité ou l'un des établissements publics mentionnés à l'article L. 4 (<i>Collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs</i>), une personne morale relevant de l'article L. 3 (<i>Fonction publique d'Etat</i>) ou de l'article L. 5 (<i>Fonction publique hospitalière</i>) pour exercer des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique, <b>le contrat peut être conclu pour une durée indéterminée.</b></p>
<p><b>Article 25 de la loi du 26 janvier 1984</b></p> <p>(Centre de Gestion)</p>	<p><i>[Les Centres de gestion]</i> peuvent <b>mettre des agents à disposition</b> des collectivités et établissements qui le demandent pour assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles, pour assurer des missions temporaires, pour pourvoir la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu ou pour affecter ces agents mis à disposition à des missions permanentes à temps complet ou non complet.</p>	<p>❖ <a href="#">Article L.452-44 du CGFP</a></p> <p>Sur demande des collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 452-1, situés dans leur ressort territorial, les centres de gestion <b>peuvent mettre des agents territoriaux à leur disposition</b> pour :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1° Remplacer des agents territoriaux momentanément indisponibles ;</li> <li>2° Effectuer des missions temporaires ;</li> <li>3° Pourvoir un emploi vacant qui ne peut être immédiatement pourvu ;</li> <li>4° Effectuer des missions permanentes à temps complet ou non complet.</li> </ol>



Anciennes dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ( <i>abrogées</i> )	Nouvelles dispositions issues du CGFP ( <i>en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mars 2022</i> )
<p data-bbox="129 507 271 643"><b>Article 38 de la loi du 26 janvier 1984</b></p> <p data-bbox="129 687 271 842"><i>(Recrutement des personnes en situation de handicap)</i></p> <p data-bbox="300 193 1088 727">Les personnes mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail peuvent <b>être recrutées en qualité d'agent contractuel dans les emplois de catégories A, B et C pendant une période correspondant à la durée de stage</b> prévue par le statut particulier du cadre d'emplois dans lequel elles ont vocation à être titularisées. Lorsque le recrutement est opéré dans un cadre d'emplois nécessitant l'accomplissement d'une scolarité dans les conditions prévues à l'article 45, la durée du contrat correspond à la durée de cette scolarité augmentée de la durée du stage prévue par le statut particulier du cadre d'emplois dans lequel les intéressés ont vocation à être titularisés. Le contrat est renouvelable, pour une durée qui ne peut excéder la durée initiale du contrat. A l'issue de cette période, les intéressés sont titularisés sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'aptitude pour l'exercice de la fonction.</p> <p data-bbox="300 767 1088 1050">Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de l'alinéa précédent, notamment les conditions minimales de diplôme exigées pour le recrutement en qualité d'agent contractuel en catégories A et B, les modalités de vérification de l'aptitude préalable au recrutement en catégorie C, les conditions du renouvellement éventuel du contrat, les modalités d'appréciation, avant la titularisation, de l'aptitude à exercer les fonctions.</p> <p data-bbox="300 1090 1088 1157">Ce mode de recrutement n'est pas ouvert aux personnes qui ont la qualité de fonctionnaire.</p>	<p data-bbox="1160 193 1487 225">❖ <a href="#">Article L.352-4 du CGFP</a></p> <p data-bbox="1111 248 2128 456">Les personnes en situation de handicap mentionnées au premier alinéa de l'article L. 131-8 (<i>personnes mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail</i>) et n'ayant pas la qualité de fonctionnaire peuvent <b>être recrutées en qualité d'agent contractuel dans les emplois de catégories A, B et C pendant une période correspondant à la durée de stage</b> prévue par le statut particulier du corps ou cadre d'emplois dans lequel elles ont vocation à être titularisées.</p> <p data-bbox="1111 496 2078 528">Le contrat peut être renouvelé. Sa durée ne peut excéder celle fixée initialement.</p> <p data-bbox="1111 568 2128 632">Au terme de ce contrat, son bénéficiaire est titularisé, sous réserve qu'il remplisse les conditions de santé particulières le cas échéant exigées pour l'exercice de la fonction.</p> <p data-bbox="1160 671 1487 703">❖ <a href="#">Article L.352-5 du CGFP</a></p> <p data-bbox="1111 727 2128 975">Dans la fonction publique territoriale, lorsque le recrutement mentionné à l'article L. 352-4 est opéré dans un cadre d'emplois nécessitant l'accomplissement d'une scolarité dans les conditions prévues au chapitre V du titre II (<i>Grades de catégorie A+ : administrateur, ingénieur en chef, conservateur du patrimoine et conservateur de bibliothèques</i>), la durée du contrat correspond à la durée de cette scolarité augmentée de la durée du stage prévu par le statut particulier du cadre d'emplois dans lequel l'intéressé a vocation à être titularisé.</p>

Anciennes dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (abrogées)	Nouvelles dispositions issues du CGFP (en vigueur depuis le 1 <sup>er</sup> mars 2022)
<p data-bbox="129 699 271 868"><b>Article 38 bis de la loi du 26 janvier 1984</b></p> <p data-bbox="152 911 248 938">(PACTE)</p> <p data-bbox="300 204 1084 663"><b>Les jeunes gens âgés de vingt-huit ans au plus</b> qui sont sortis du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue et ceux dont le niveau de qualification est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel, peuvent, à l'issue d'une procédure de sélection, être recrutés dans des emplois du niveau de la catégorie C par les collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 de la présente loi par des contrats de droit public ayant pour objet de leur permettre d'acquérir, par une formation en alternance avec leur activité professionnelle, une qualification en rapport avec l'emploi dans lequel ils ont été recrutés ou, le cas échéant, le titre ou le diplôme requis pour l'accès au cadre d'emplois dont relève cet emploi.</p> <p data-bbox="300 708 1084 770">Les organismes publics concourant au service public de l'emploi sont associés à la procédure de sélection.</p> <p data-bbox="300 815 1084 1129">La collectivité ou l'établissement ayant procédé au recrutement s'engage à assurer au bénéficiaire du contrat mentionné au premier alinéa le versement d'une rémunération dont le montant ne peut être inférieur à celui calculé en application des dispositions prévues aux articles L. 6325-8 et L. 6325-9 du code du travail et une formation professionnelle dont la durée ne peut être inférieure à 20 % de la durée totale du contrat. Le bénéficiaire du contrat s'engage à exécuter les tâches qui lui seront confiées et à suivre la formation qui lui sera dispensée.</p> <p data-bbox="300 1174 1084 1417">Dans le cadre des contrats mentionnés au présent article, un tuteur est désigné pour accueillir et guider l'intéressé dans l'administration d'emploi, lui apporter tout conseil utile pour son activité dans le service et suivre son parcours de formation. L'administration accorde au tuteur la disponibilité nécessaire à l'accomplissement de sa mission. Elle veille à ce qu'il bénéficie d'une formation au tutorat.</p>	<p data-bbox="1160 196 1503 223">❖ <a href="#">Article L.326-10 du CGFP</a></p> <p data-bbox="1106 245 2125 419">Les dispositions de la présente section s'appliquent aux <b>jeunes âgés de vingt-huit ans au plus</b> qui sont sortis du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue ou encore avec un niveau de qualification inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel.</p> <p data-bbox="1106 464 2125 671">Les intéressés peuvent être recrutés dans des emplois du niveau de la catégorie C relevant des administrations, collectivités ou établissements mentionnées à l'article L. 2 par contrat de droit public ayant pour objet de leur permettre d'acquérir, par une formation en alternance avec leur activité professionnelle, une qualification en rapport avec l'emploi dans lequel ils sont recrutés ou, le cas échéant, le titre ou le diplôme requis pour l'accès au corps ou au cadre d'emplois dont relève cet emploi.</p> <p data-bbox="1106 716 2125 778">Dans la fonction publique territoriale, la conclusion de ces contrats est de la compétence exclusive de l'autorité territoriale.</p> <p data-bbox="1106 823 2125 922">Le recrutement des bénéficiaires de ces dispositions a lieu à l'issue d'une procédure de sélection à laquelle sont associés les organismes publics concourant au service public de l'emploi.</p> <p data-bbox="1160 967 1503 994">❖ <a href="#">Article L.326-11 du CGFP</a></p> <p data-bbox="1106 1016 2125 1078">L'administration, la collectivité ou l'établissement ayant procédé au recrutement d'une personne sur un contrat de formation en alternance s'engage :</p> <p data-bbox="1106 1107 2125 1206">1° A verser au bénéficiaire du contrat mentionné à l'article L. 326-10 une rémunération dont le montant ne peut être inférieur à celui déterminé en application des articles L. 6325-8 et L. 6325-9 du code du travail ;</p> <p data-bbox="1106 1235 2125 1297">2° À lui assurer une formation professionnelle dont la durée ne peut être inférieure à 20 % de la durée totale du contrat.</p>

<p><b>Article 38 bis de la loi du 26 janvier 1984</b></p> <p>- <b>Suite</b></p> <p>(PACTE)</p>	<p>La conclusion des contrats mentionnés au présent article est de la compétence exclusive de l'autorité territoriale.</p> <p>La durée des contrats mentionnés au premier alinéa ne peut être inférieure à douze mois et ne peut être supérieure à deux ans.</p> <p>Toutefois, ces contrats peuvent être renouvelés, dans la limite d'un an, lorsque le bénéficiaire du contrat n'a pas pu obtenir la qualification ou, le cas échéant, le titre ou le diplôme prévu au contrat, à la suite d'un échec aux épreuves d'évaluation de la formation suivie ou en cas de défaillance de l'organisme de formation.</p> <p>Les contrats peuvent être prolongés dans la limite de la durée des congés pour maternité ou adoption ou des congés de paternité et d'accueil de l'enfant, de maladie et d'accident du travail dont a bénéficié le titulaire du contrat.</p> <p>Au terme de son contrat, après obtention, le cas échéant, du titre ou du diplôme requis pour l'accès au cadre d'emplois dont relève l'emploi dans lequel il a été recruté et sous réserve de la vérification de son aptitude par une commission nommée à cet effet, l'intéressé est titularisé dans le cadre d'emplois correspondant à l'emploi qu'il occupait.</p> <p>La commission de titularisation prend en compte les éléments figurant au dossier de l'intéressé.</p> <p>La titularisation intervient à la fin de la durée initialement prévue du contrat sans qu'il soit tenu compte de la prolongation imputable à l'un des congés énumérés au huitième alinéa.</p> <p>La titularisation est subordonnée à un engagement de servir.</p> <p>Peuvent bénéficier dans les mêmes conditions de la procédure de recrutement instituée par le présent article les personnes en</p>	<p>❖ <a href="#">Article L.326-12 du CGFP</a></p> <p>Le bénéficiaire du contrat mentionné à l'article L. 326-10 s'engage à exécuter les tâches qui lui sont confiées et à suivre la formation qui lui est dispensée.</p> <p>❖ <a href="#">Article L.326-13 du CGFP</a></p> <p>Un agent de l'administration, de la collectivité ou de l'établissement est désigné en qualité de tuteur pour accueillir et guider le bénéficiaire du contrat mentionné à l'article L. 326-10, lui apporter tout conseil utile pour son activité dans le service et suivre son parcours de formation.</p> <p>L'administration, la collectivité ou l'établissement accorde au tuteur la disponibilité nécessaire à l'accomplissement de sa mission. Elle veille à ce qu'il bénéficie d'une formation au tutorat.</p> <p>❖ <a href="#">Article L.326-14 du CGFP</a></p> <p>La durée du contrat mentionné à l'article L. 326-10 ne peut être inférieure à douze mois ni supérieure à deux ans.</p> <p>Le contrat peut être renouvelé, dans la limite d'un an, lorsque, en raison d'un échec aux épreuves d'évaluation de la formation suivie ou de la défaillance de l'organisme de formation, son bénéficiaire n'a pas pu obtenir la qualification, le titre ou le diplôme prévu au contrat.</p> <p>Le contrat peut être prolongé dans la limite de la durée des congés pour maternité, paternité et accueil de l'enfant ou adoption ainsi que des congés de maladie et d'accident du travail accordés à l'intéressé.</p> <p>❖ <a href="#">Article L.326-15 du CGFP</a></p> <p>La titularisation du bénéficiaire d'un contrat mentionné à l'article L. 326-10 intervient au terme de ce contrat, dans le corps ou le cadre d'emplois correspondant à l'emploi occupé :</p> <p>1° Après obtention par celui-ci, le cas échéant, du titre ou du diplôme requis pour l'accès au corps ou au cadre d'emplois dont relève son emploi de recrutement ;</p>
--	--	---

<p><b>Article 38 bis de la loi du 26 janvier 1984</b> - <b>Suite</b>  (PACTE)</p>	<p>situation de chômage de longue durée, âgées de quarante-cinq ans et plus et bénéficiaires :</p> <p>-du revenu de solidarité active, de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation aux adultes handicapés ;</p> <p>-ou du revenu minimum d'insertion ou de l'allocation de parent isolé dans les départements d'outre-mer et les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.</p> <p>Le nombre de postes offerts, au titre d'une année, au recrutement par la voie prévue au présent article ne peut être inférieur à 20 %, arrondi à l'entier inférieur, du nombre total de postes à pourvoir par cette voie et au recrutement sans concours mentionné au d de l'article 38 dans les régions, les départements, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants ainsi que dans les établissements publics assimilés.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.</p>	<p>2° Sous réserve de la vérification de son aptitude par une commission nommée à cet effet.</p> <p>La commission de titularisation prend en compte les éléments figurant au dossier de l'intéressé.</p> <p>❖ <a href="#">Article L.326-16 du CGFP</a></p> <p>La titularisation du bénéficiaire d'un contrat mentionné à l'article L. 326-10 est subordonnée à la souscription par l'intéressé d'un engagement de servir.</p> <p>❖ <a href="#">Article L.326-17 du CGFP</a></p> <p>La titularisation intervient à la fin de la durée initialement prévue du contrat, sans qu'il soit tenu compte de la prolongation imputable à l'un des congés énumérés au dernier alinéa de l'article L. 326-14.</p> <p>❖ <a href="#">Article L.326-18 du CGFP</a></p> <p>Les personnes en situation de chômage de longue durée et âgées de quarante-cinq ans et plus peuvent être recrutées selon les modalités fixées par la présente section si elles sont bénéficiaires du revenu de solidarité active, de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation aux adultes handicapés.</p> <p>❖ <a href="#">Article L326-19 du CGFP</a></p> <p>Le nombre de postes offerts, au sein de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, au titre d'une année, au recrutement par la voie prévue par la présente section ne peut être inférieur à 20 %, arrondi à l'entier inférieur, du nombre total de postes à pourvoir par cette voie et par la voie du recrutement sans concours mentionnée au 3° de l'article L. 326-1.</p> <p>Dans la fonction publique territoriale, les postes pris en compte au titre de ce même article sont ceux à pourvoir dans les régions, les départements, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants ainsi que dans les établissements publics assimilés.</p>
---	--	---

Anciennes dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 <i>(abrogées)</i>	Nouvelles dispositions issues du CGFP <i>(en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mars 2022)</i>
<p><b>Article 47 de la loi du 26 janvier 1984</b> <i>(Recrutement sur emploi fonctionnel)</i></p> <p>Par dérogation à l'article 41, <b>peuvent être pourvus par la voie du recrutement direct</b> les emplois suivants :</p> <p>1° Directeur général des services et, lorsque l'emploi est créé, directeur général adjoint des services des départements et des régions ou des collectivités exerçant les compétences des départements ou des régions,</p> <p>2° Directeur général des services, directeur général adjoint des services et directeur général des services techniques des communes de plus de 40 000 habitants et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants,</p> <p>3° Directeur général des établissements publics dont les caractéristiques et l'importance le justifient. La liste de ces établissements est fixée par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Les conditions d'application du présent article, notamment les conditions d'emploi et de rémunération des personnes recrutées en application du présent article, sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret détermine également les modalités de sélection des candidats aux emplois autres que ceux de directeur général des services mentionnés aux 1° et 2°, permettant de garantir l'égal accès aux emplois publics.</p> <p>Les personnes nommées à ces emplois par la voie du recrutement direct suivent une formation les préparant à leurs nouvelles fonctions, notamment en matière de déontologie ainsi que d'organisation et de fonctionnement des services publics.</p> <p>L'accès à ces emplois par la voie du recrutement direct n'entraîne pas titularisation dans la fonction publique territoriale ni, au terme du contrat, qui doit être conclu pour une durée déterminée, la reconduction de ce dernier en contrat à durée indéterminée.</p>	<p>❖ <a href="#">Article L.343-1 du CGFP</a></p> <p>Par dérogation aux dispositions des articles L. 313-1 (<i>Créations des emplois par délibération + mentions à faire figurer dans cette délibération</i>), L. 313-3 (<i>Prise en compte de la population des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans le calcul de la population totale des communes</i>) et L. 327-7 (<i>Recrutement des fonctionnaires par la voie statutaire : inscription sur liste d'aptitude, mutation, détachement ou intégration directe</i>), <b>peuvent être pourvus par des agents contractuels</b> les emplois fonctionnels de direction suivants :</p> <p>1° Directeur général des services et, lorsque l'emploi est créé, directeur général adjoint des services des départements et des régions ou des collectivités exerçant les compétences des départements ou des régions,</p> <p>2° Directeur général des services, directeur général adjoint des services et directeur général des services techniques des communes de plus de 40 000 habitants et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants,</p> <p>3° Directeur général des établissements publics dont les caractéristiques et l'importance le justifient.</p> <p>❖ <a href="#">Article L.343-2 du CGFP</a></p> <p>Les agents contractuels nommés à l'un des emplois fonctionnels de direction mentionnés à l'article L. 343-1 suivent une formation les préparant à leurs nouvelles fonctions, notamment en matière de déontologie ainsi que d'organisation et de fonctionnement des services publics.</p> <p>❖ <a href="#">Article L.343-3 du CGFP</a></p> <p>La nomination d'un agent contractuel à l'un des emplois fonctionnels de direction mentionnés à l'article L. 343-1 n'entraîne pas sa titularisation dans la fonction publique territoriale ni, au terme du contrat, qui doit être conclu pour une durée déterminée, la reconduction de ce dernier en contrat à durée indéterminée.</p>

Anciennes dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ( <i>abrogées</i> )		Nouvelles dispositions issues du CGFP ( <i>en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mars 2022</i> )
<p><b>Article 110 I de la loi du 26 janvier 1984</b> <i>(Collaborateurs de cabinet)</i></p>	<p>L'autorité territoriale peut, pour former son cabinet, librement <b>recruter un ou plusieurs collaborateurs</b> et mettre librement fin à leurs fonctions.</p> <p>Toutefois, il est interdit à l'autorité territoriale de compter parmi les membres de son cabinet :</p> <p>1° Son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin ;</p> <p>2° Ses parents ou les parents de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin ;</p> <p>3° Ses enfants ou les enfants de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin.</p> <p>La violation de cette interdiction emporte de plein droit la cessation du contrat.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités selon lesquelles l'autorité territoriale rembourse les sommes versées à un collaborateur employé en violation de l'interdiction prévue au présent I.</p> <p>Aucune restitution des sommes versées ne peut être exigée du collaborateur.</p>	<p>❖ <a href="#">Article L.333-1 du CGFP</a></p> <p>Pour former son cabinet, l'autorité territoriale d'une collectivité ou d'un établissement mentionné à l'article L. 4 (<i>Collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs</i>) peut librement <b>recruter un ou plusieurs collaborateurs</b> et mettre librement fin à leurs fonctions.</p> <p>❖ <a href="#">Article L.333-2 du CGFP</a></p> <p>Par dérogation aux dispositions de l'article L. 333-1, il est interdit à une autorité territoriale de compter parmi les membres de son cabinet :</p> <p>1° Son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin ;</p> <p>2° Ses parents ou les parents de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin ;</p> <p>3° Ses enfants ou les enfants de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin.</p> <p>La violation de cette interdiction emporte de plein droit la cessation du contrat.</p> <p>❖ <a href="#">Article L.333-3 du CGFP</a></p> <p>Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités selon lesquelles l'autorité territoriale rembourse les sommes versées à un collaborateur employé en violation de l'interdiction mentionnée à l'article L. 333-2.</p> <p>Aucune restitution des sommes versées ne peut être exigée du collaborateur concerné.</p>
<p><b>Article 110 II de la loi du 26 janvier 1984</b> <i>(Collaborateurs de cabinet)</i></p>	<p>Le fait, pour l'autorité territoriale, de compter parmi les membres de son cabinet un collaborateur en violation de l'interdiction prévue au I est puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.</p>	<p>❖ <a href="#">Article L.333-4 du CGFP</a></p> <p>La violation par une autorité territoriale de l'interdiction mentionnée à l'article L. 333-2 est punie d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.</p>

Anciennes dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (abrogées)		Nouvelles dispositions issues du CGFP (en vigueur depuis le 1 <sup>er</sup> mars 2022)
<p><b>Article 110 III de la loi du 26 janvier 1984</b> <i>(Collaborateurs de cabinet)</i></p>	<p>Lorsqu'elle est concernée par l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, l'autorité territoriale informe sans délai la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique du fait qu'elle compte parmi les membres de son cabinet :</p> <p>1° Son frère ou sa sœur, ou le conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin de celui-ci ou celle-ci ;</p> <p>2° L'enfant de son frère ou de sa sœur, ou le conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin de cet enfant ;</p> <p>3° Son ancien conjoint, la personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité ou son ancien concubin ;</p> <p>4° L'enfant, le frère ou la sœur des personnes mentionnées au 3° du présent III ;</p> <p>5° Le frère ou la sœur des personnes mentionnées au 1° du I.</p>	<p>❖ <a href="#">Article L.333-5 du CGFP</a></p> <p>Lorsqu'elle est concernée par l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, l'autorité territoriale informe sans délai la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique du fait qu'elle compte parmi les membres de son cabinet :</p> <p>1° Son frère ou sa sœur, ou le conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin de celui-ci ou celle-ci ;</p> <p>2° L'enfant de son frère ou de sa sœur, ou le conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin de cet enfant ;</p> <p>3° Son ancien conjoint, la personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité ou son ancien concubin ;</p> <p>4° L'enfant, le frère ou la sœur des personnes mentionnées au 3° ;</p> <p>5° Le frère ou la sœur des personnes mentionnées au 1° de l'article L. 333-2.</p>
<p><b>Article 110 V de la loi du 26 janvier 1984</b> <i>(Collaborateurs de cabinet)</i></p>	<p>Le fait, pour l'autorité territoriale, de compter parmi les membres de son cabinet un collaborateur en violation de l'interdiction prévue au I est puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.</p>	<p>❖ <a href="#">Article L.333-6 du CGFP</a></p> <p>Les articles L. 333-3 et L. 333-5 s'appliquent sans préjudice des articles 432-10 à 432-13 et 432-15 du code pénal.</p>
<p><b>Article 110 VI de la loi du 26 janvier 1984</b> <i>(Collaborateurs de cabinet)</i></p>	<p>La nomination de non-fonctionnaires aux emplois mentionnés au premier alinéa du I ne leur donne aucun droit à être titularisés dans un grade de la fonction publique territoriale.</p>	<p>❖ <a href="#">Article L.333-7 du CGFP</a></p> <p>La nomination d'une personne n'ayant pas la qualité de fonctionnaire à un emploi de collaborateur de cabinet ne lui donne aucun droit à être titularisé dans un grade de la fonction publique territoriale.</p>

N.B : Le Gouvernement instaure [un article L.333-8 du CGFP](#), qui n'existait pas au sein de l'article 110 de la loi du 26 janvier 1984 : « *Le collaborateur de cabinet relevant du 8° du I de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique adresse au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts dans les conditions fixées par cet article 11.* »

Anciennes dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ( <i>abrogées</i> )		Nouvelles dispositions issues du CGFP ( <i>en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mars 2022</i> )
<p><b>Article 110 alinéa 18 de la loi du 26 janvier 1984</b></p> <p><i>(Collaborateurs de cabinet )</i></p>	<p>Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de rémunération des membres des cabinets ainsi que leur effectif maximal, en fonction, pour les communes, départements et régions, de leur importance démographique et, pour leurs établissements publics administratifs et la métropole de Lyon, du nombre de fonctionnaires employés.</p>	<p>❖ <a href="#">Article L.333-9 du CGFP</a></p> <p>Un décret en Conseil d'Etat détermine l'effectif maximal des collaborateurs de cabinet en fonction :</p> <p>1° Pour les collectivités territoriales, de leur importance démographique ;</p> <p>2° Pour leurs établissements publics administratifs et la métropole de Lyon, du nombre de fonctionnaires employés..</p>
<p><b>Article 110 dernier alinéa de la loi du 26 janvier 1984</b></p> <p><i>(Collaborateurs de cabinet)</i></p>	<p>Ces collaborateurs ne rendent compte qu'à l'autorité territoriale auprès de laquelle ils sont placés et qui décide des conditions et des modalités d'exécution du service qu'ils accomplissent auprès d'elle. Cette disposition ne saurait interdire aux juridictions compétentes et aux autorités administratives chargées du contrôle de légalité d'exercer leurs missions dans les conditions de droit commun.</p>	<p>❖ <a href="#">Article L.333-10 du CGFP</a></p> <p>Les collaborateurs de cabinet ne rendent compte qu'à l'autorité territoriale auprès de laquelle ils sont placés, laquelle décide des conditions et des modalités d'exécution du service accompli auprès d'elle.</p>



Anciennes dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ( <i>abrogées</i> )		Nouvelles dispositions issues du CGFP ( <i>en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mars 2022</i> )
<p><b>Article 110-1 de la loi du 26 janvier 1984</b></p> <p><i>(Collaborateurs de groupe d'élus)</i></p>	<p>Les agents contractuels recrutés sur le fondement du code général des collectivités territoriales pour <b>exercer les fonctions de collaborateur de groupe d'élus</b> sont engagés par contrat à durée déterminée pour une durée maximale de trois ans, renouvelable, dans la limite du terme du mandat électoral de l'assemblée délibérante concernée.</p> <p>Si, à l'issue d'une période de six ans, ces contrats sont renouvelés, ils ne peuvent l'être que par décision expresse de l'autorité territoriale et pour une durée indéterminée.</p> <p>La qualité de collaborateur de groupe d'élus est incompatible avec l'affectation à un emploi permanent d'une collectivité territoriale et ne donne aucun droit à titularisation dans un grade de la fonction publique territoriale.</p> <p>En cas de fin de contrat ou de licenciement, les indemnités dues au titre de l'assurance chômage ainsi que les indemnités de licenciement sont prises en charge par le budget général de la collectivité.</p>	<p>❖ <a href="#">Article L.333-12 du CGFP</a></p> <p>Les agents contractuels territoriaux recrutés sur le fondement du code général des collectivités territoriales pour <b>exercer les fonctions de collaborateur de groupe d'élus</b> ou de groupe de délégués sont engagés par contrat à durée déterminée pour une durée maximale de trois ans, renouvelable, dans la limite du terme du mandat électoral de l'assemblée délibérante concernée.</p> <p>La qualité de collaborateur de groupe d'élus ou de groupe de délégués est incompatible avec l'affectation à un emploi permanent d'une collectivité territoriale et ne donne aucun droit à titularisation dans un grade de la fonction publique territoriale.</p> <p>Le contrat est renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.</p> <p>Au terme de cette durée maximale, sa reconduction ne peut avoir lieu que par décision expresse et pour une durée indéterminée.</p>